

Le Règlement intérieur

ARRETE N°030-CT/P PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONGRES DE LA TRANSITION

Le Président du Congrès de la Transition,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2009-014 du 13 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la Réorganisation du régime de la Transition vers la Quatrième République ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-010 du 08 octobre 2010 relative à la mise en place du Parlement de la Transition ;

Vu le Décret n° 2011-708 abrogeant le décret n° 2010-852 du 08 octobre 2010 et portant nomination des membres du congrès de la Transition ;

Vu le Procès-verbal n° 02 de la séance plénière du 07 décembre 2011constatant les élections du Président du Congrès de la Transition ;

Vu le Procès-verbal n° 03 de la séance plénière du 08 décembre 2011 et du Procès-verbal n° 04 du 09 décembre 2011 constatant respectivement les élections des Vice – Présidents et des deux Questeurs du Congrès de la Transition.

Vu la Décision n° 01-HCC/D3 du 1er février 2012 concernant un projet d'arrêt portant Règlement Intérieur du Congrès de la Transition.

ARRETE

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONGRES DE LA TRANSITION

CHAPITRE PREMIER

DES MEMBRES DU CONGRES DE LA TRANSITION ET DE SES LANGUES DE TRAVAIL

Article premier.- Les membres du Congrès de la Transition portent le titre de « Membres du Congrès de la Transition».

Article 2.- Les Membres du Congrès sont nommés par décret du Président de la Transition pris en Conseil des Ministres.

Article 3.- Ils exercent leur mandat jusqu'à l'installation des membres de l'Assemblée nationale de la IVème République.

Article 4.- La langue malgache et la langue française sont les langues de travail du Congrès de la Transition.

Les projets, propositions de loi, propositions de résolution, rapports de Commission, amendements, questions orales, questions écrites, interpellations, l'audition en Commission et tout acte relevant de la compétence du Congrès peuvent être rédigés en malgache ou en français. Si le texte original déposé n'est pas accompagné de sa traduction dans la langue qui n'est pas celle de l'original, les services du Congrès de la Transition assureront cette traduction.

En cas de contestation sur le sens d'un texte, l'original en malgache ou en français fait foi.

L'original du procès-verbal comprendra les textes et interventions en malgache et la traduction des textes et interventions en français et vice versa.

CHAPITRE II

OUVERTURE DE LA REUNION DU CONGRES DE LA TRANSITION

Article 5.- A l'ouverture de la première séance de la réunion du Congrès de la Transition, le membre du Congrès le plus âgé parmi les membres présents ayant à ses côtés le plus jeune membre du Congrès, co-président, dirigent les séances jusqu'à la proclamation de l'élection du Président du Congrès.

Le Doyen d'Age ou le Benjamin des membres du Congrès lit le décret de nomination des membres du Congrès.

Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

Article 6.- Le Doyen d'Age annonce au Congrès les communications relatives, le cas échéant, aux excuses présentées par les membres absents. Il demande ensuite au Benjamin de procéder à l'appel des membres du Congrès et constate le quorum après avoir annoncé le nombre de membres du Congrès inscrits, présents, absents ou excusés.

CHAPITRE III

DU BUREAU PERMANENT DU CONGRES DE LA TRANSITION :

COMPOSITION, MODE D'ELECTION

Article. 7- Le Bureau Permanent du Congrès de la Transition est un organe composé :

- d'un Président ;
- de six Vice – présidents ;
- de deux Questeurs.

Le Président, les Vice-présidents et les Questeurs sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour : les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue de la proclamation des résultats des élections sont déclarés élus.

La composition du Bureau Permanent doit refléter l'esprit de consensualité et d'inclusivité prévu dans la «Feuille de Route pour la sortie de crise à Madagascar».

Article 8 – Le Président, les Vice-présidents et les Questeurs sont élus par le Congrès de la Transition parmi ses membres.

Les membres du Bureau Permanent exercent leur fonction jusqu'à l'installation du Bureau Permanent de la nouvelle Assemblée nationale.

Les membres du Bureau Permanent peuvent être démis de leurs fonctions respectives pour motif grave par un vote des deux tiers des membres du Congrès.

Il est pourvu aux vacances individuelles suivant la même procédure.

Ce bureau Permanent entre immédiatement en fonction après son élection.

Article 9- Les Vice-présidents suppléent le Président en tant que de besoin.

- L'ordre de préséance des Vice-présidents est déterminé par l'âge,
- Le Premier Questeur est chargé du Budget, de l'Administration et du Personnel,
- Le Deuxième Questeur est chargé des Relations Publiques et de la Législation.

Article 10- Après les élections des Vice-présidents et des Questeurs, le Président du Congrès de la Transition en notifie la composition du Bureau au Président de la Transition et aux autres Chefs d'Institutions.

CHAPITRE IV

DES VACANCES

Article 11.- Le Président informe le Congrès, dès qu'il en a connaissance, des vacances prévues par le décret de nomination des membres du Congrès. Il notifie au Président de la Transition, s'il y a lieu, les noms des membres du Congrès dont les sièges sont devenus vacants et lui demande communication des noms des personnes nommées pour les remplacer.

La même procédure est applicable en cas de vacance de la présidence du Congrès de la Transition.

Article 12.- Les noms des nouveaux membres nommés sont annoncés au Congrès à l'ouverture de la prochaine séance, conformément au décret du Président de la Transition.

Article 13.- Toute nouvelle nomination doit être motivée et conférée à l'Article 29.

CHAPITRE V

DES POUVOIRS DU BUREAU PERMANENT DU CONGRES DE LA TRANSITION

Article 14.- Le Président assure la police du Congrès de la Transition. Il veille à la sécurité intérieure et extérieure du Congrès de la Transition. Il peut à cet effet requérir la force publique et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en fait dresser procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15.- Nulle personne étrangère au Congrès, si elle n'est pas autorisée ou invitée par le Président du Congrès, ne peut s'introduire dans l'enceinte réservée aux membres du Congrès.

Seules les personnes munies d'une carte d'identité sont admises dans la partie affectée au public dans la limite de sa capacité d'accueil.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation ou qui contrevient aux dispositions des alinéas précédents est expulsée sur le champ, exclue par les huissiers ou agents chargés de maintenir l'ordre.

Article 16.- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite.

Si le Congrès est tumultueux, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance et les membres du Congrès quittent la salle.

Article 17.- Au début de la première session ordinaire, le Premier Questeur chargé du Budget, de l'Administration et du Personnel présente le compte d'administration des crédits de l'exercice de l'année précédente à la Commission des finances. Cette Commission donne quitus au Questeur de sa gestion ou rend compte à l'Assemblée.

Le Bureau Permanent du Congrès a pouvoir de régler ses délibérations ainsi que d'organiser et de diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Il représente le Congrès dans toutes les cérémonies publiques.

Article 18.- Le Président préside la Conférence des Présidents prévue à l'article 40. Il dirige les débats ; il est le Chef de l'administration du Congrès de la Transition.

Dans l'intervalle des sessions, en l'absence du Président, celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs pour le représenter et pour assurer l'expédition des affaires courantes à l'un des Vice – Présidents.

Le Président dispose d'un cabinet de six membres permanents (Directeur de Cabinet compris) nommés par lui.

Chaque Vice-Président et chaque Questeur dispose d'un cabinet de six membres permanents (Directeur de Cabinet compris) nommés par le Président du Congrès de la Transition sur proposition du Vice-Président et du Questeur concerné.

Article 19.- La nomination aux hauts emplois du Congrès de la Transition relève du Président du Congrès de la Transition sur proposition du Bureau Permanent.

Article 20.- Chacun des six Vice – Présidents dont les attributions seront fixées par arrêté du Président est responsable de l'un des domaines ci-après :

Juridique, Sécurité et Défense Nationale ;

Relations avec l'Extérieur ;

Social et Culturel ;

Infrastructures ;

Environnement et Tourisme.

Economique et Financier ;

Article 21.- Le Bureau Permanent détermine par des règlements intérieurs spécifiques, l'organisation et le fonctionnement des services techniques et administratifs du Congrès.

Les services du Congrès sont régis par un manuel de procédure déterminé par Arrêté du Président du Congrès de la Transition pris en réunion du Bureau Permanent.

CHAPITRE VI

DES GROUPES ET AFFINITÉS POLITIQUES

Article 22.- Les membres du Congrès se groupent par affinité politique dénommée « groupe parlementaire ».

Les groupes parlementaires comptent pour le calcul des sièges accordés dans les Commissions désignées par l'article 31.

Chaque entité politique dont est issu le membre du Congrès de la Transition constitue un groupe parlementaire. Toutefois, chaque groupe parlementaire doit comprendre au moins vingt (20) membres et est constitué d'un Président et d'un Vice-Président.

Article 23.- Les groupes parlementaires peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif mis à leur disposition par le Congrès de la Transition.

Les conditions d'installation matérielle de ce secrétariat sont fixées par le Bureau Permanent sur proposition du Questeur chargé du Budget, de l'administration et du Personnel.

Article 24.- Tout membre du Congrès de la Transition ne peut pas quitter le groupe parlementaire auquel il appartient (mandat impératif).

Article 25.- Sont autorisées les constitutions au sein du Congrès de la Transition et la réunion dans l'enceinte du Palais le regroupement de deux groupes parlementaires ou plus.

Il est interdit à tout Membre du Congrès, sous les peines disciplinaires prévues au Chapitre XIII du Titre I, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire.

CHAPITRE VII

DES NOMINATIONS PERSONNELLES

Article 26.- Lorsqu'en vertu des dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, le Congrès de la Transition doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre Assemblée, d'une Commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 27.- Lorsque le texte constitutif impose la représentation proportionnelle des groupes parlementaires ou la représentation des candidats par des Commissions du Congrès, le Président du

Congrès de la Transition invite les Présidents des groupes parlementaires ou des Commissions intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixe, les noms des candidats proposés par ceux-ci.

A l'expiration du délai, les candidatures transmises au Président du Congrès de la Transition sont communiquées au Congrès.

Le Congrès de la Transition est appelé à ratifier la liste présentée. Si la liste n'est pas ratifiée, une nouvelle liste doit être présentée dans un délai d'une semaine.

Article 28.- Dans les autres cas que ceux prévus à l'article précédent, le Président du Congrès de la Transition informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe le délai pour le dépôt de candidature.

Si, à l'expiration du délai, le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir, la liste est considérée comme ratifiée par le Congrès de la Transition.

Si le nombre des candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, un nouveau délai doit être accordé aux groupes parlementaires pour le dépôt d'une candidature supplémentaire. Si, à l'expiration du délai fixé pour les dépôts de candidatures, le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, ou si, avant la nomination, une opposition a été formulée par vingt membres du Congrès au moins, le Congrès de la Transition procède, à la date fixée par elle, à la nomination par un vote secret au scrutin uninominal ou plurinominal.

Sont valables, les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il y a de membres à nommer.

La majorité absolue de suffrages exprimés est requise au premier tour de scrutin ; au deuxième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Article 29.- Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une Commission du Congrès de la Transition, le Président du Congrès de la Transition, saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la Commission compétente.

Les noms des Membres du Congrès nommés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du Président du Congrès de la Transition.

CHAPITRE VIII

DES COMMISSIONS PERMANENTES : COMPOSITION ET MODE D'ELECTION

Article 30.- Après les élections du Président, des Vice-présidents et des Questeurs du Congrès de la Transition, le Congrès forme les Commissions permanentes suivantes, composées de dix membres au moins et de vingt-cinq membres au plus, sauf pour la Commission de la Réconciliation Nationale et Amnistie et la Commission du Suivi et du Contrôle des élections et de la mise en place de la IVème République qui sont composées de cinquante membres au moins pour des mesures exceptionnelles et circonstanciées :

Commission de la Réconciliation Nationale et Amnistie ;

Commission du Suivi et du Contrôle des Elections et de la mise en place de la IVème République ;

Commission Juridique et de la Législation ;

Commission des Finances et du Budget ;
Commission de la Défense Nationale ;
Commission de la Sécurité Intérieure
Commission des Affaires Etrangères et des Relations Internationales ;
Commission du Développement Rural et de l’Agriculture ;
Commission de l’Elevage ;
Commission de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;
Commission de l’Environnement et des Forêts ;
Commission de l’Eau ;
Commission de la Décentralisation et de la Réforme Administrative ;
Commission de l’Aménagement du Territoire et de la Gestion Foncière ;
Commission des Postes, de la Télécommunication et des Nouvelles Technologies ;
Commission de l’Information et de la Communication ;
Commission des Infrastructures et des Travaux Publics ;
Commission des Transports et de la Météorologie ;
Commission du Genre et des Affaires Sociales ;
Commission de la Santé ;
Commission de la Population ;
Commission de l’Education Nationale ;
Commission de l’Enseignement Supérieur et des Recherches Scientifiques ;
Commission des Affaires Culturelles ;
Commission de la Fonction Publique, de l’Emploi, du Travail et des Lois sociales ;
Commission de la Formation Technique et Professionnelle ;
Commission de la Jeunesse ;
Commission du Sport et des Loisirs
Commission de l’Industrie et de l’Economie ;
Commission du Commerce ;
Commission du Tourisme ;
Commission de l’Artisanat ;

Commission de l'Energie ;

Commission des Mines.

Chacune des Commissions a la faculté de créer en son sein des Sous-commissions.

Tout membre du Congrès a l'obligation d'adhérer à deux Commissions de son choix.

Article 31.- La formation des Commissions permanentes se fait selon le système de la représentation proportionnelle basée sur les effectifs des groupes parlementaires.

Le représentant d'un groupe parlementaire peut se faire remplacer avec pleine capacité par un autre membre de ce même groupe parlementaire. A cet effet, il doit remettre un mandat écrit à son remplaçant. Un membre du Congrès ne peut recevoir qu'un seul mandat. Mais le droit de vote ne peut être délégué.

Article 32.- Le Bureau de chaque Commission est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint. Seule la Commission des Finances, du Budget et de l'Economie a un Rapporteur Général.

Un membre du Congrès ne peut être Président de plus d'une Commission.

Le Président de chaque Commission et le Rapporteur Général sont désignés en séance plénière conformément aux propositions des groupes politiques.

Chaque Commission est convoquée par son Président à l'effet d'élire les autres membres de Bureau.

CHAPITRE IX

DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Article 33.- Les Commissions sont saisies par la Conférence des Présidents, prévue à l'article 40, de toutes les affaires rentrant dans leur compétence.

Une affaire ne peut faire l'objet que d'un seul rapport portant sur le fond.

Les autres Commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.

Après leur examen par les Commissions respectivement compétentes, les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées au Congrès de la Transition, obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Finances et de l'Economie.

Article 34.- Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.

Tout membre du Congrès a le droit d'assister aux séances des Commissions et de participer à leurs débats ; toutefois, seuls les membres de la Commission compétente ont le droit de participer aux votes.

A chaque intervention, la durée de parole accordée à chaque orateur ne peut excéder cinq minutes.

Au cours de toute discussion, lorsque les éléments d'information sont jugés suffisants, un commissaire peut toujours demander la clôture des débats. Sa demande est mise aux voix et si elle est acceptée par la majorité des commissaires présents, la discussion est close. Un vote en sanctionne la clôture. Dans le cas contraire, les débats continuent.

Le Président peut retirer la parole à tout orateur qui s'écarte du sujet ou qui ne fait que des redites.

Dans tous les cas, le débat organisé peut toujours être instauré.

Le Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des Commissions du Congrès de la Transition et se faire représenter à chaque séance de travail.

En cas d'empêchement majeur, les Ministres intéressés qui doivent prendre part aux travaux des Commissions, peuvent se faire représenter par des techniciens capables d'engager la responsabilité du Ministre. Tout membre du Gouvernement peut assister aux séances des Commissions et se faire entendre par elles.

Article 35.- L'accès dans la salle de réunion est interdit à toute personne étrangère aux travaux de la Commission.

Toutefois, les Commissions peuvent convoquer toutes les personnes qui leur paraissent utiles de consulter.

Article 36.- Les Commissions sont toujours en nombre pour discuter mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leurs votes.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la Commission est suspendue pour une durée d'une demi-heure ; à sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre des votants.

Article 37.- Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le dispositif des rapports est distribué aux membres du Congrès de la Transition.

Article 38.- Il est établi un procès verbal des réunions des Commissions lequel doit indiquer :

- a) les noms des membres présents, excusés ou absents ;
- b) les décisions de la Commission, le résultat des votes et, le cas échéant, la suspension d'un vote faute de quorum.

Le Président de la Transition, les membres du Congrès de la Transition, du Gouvernement, du Conseil Supérieur de la Transition et de la Haute Cour Constitutionnelle ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès-verbaux et documents qui leur sont remis par des Commissions.

Quatre exemplaires de ces procès verbaux et documents sont déposés au fur et à mesure aux archives du Congrès de la Transition.

Article 39.- La présence des commissaires aux réunions des Commissions est recommandée.

L'absence non justifiée d'un commissaire aux séances de la Commission dont il est membre fera l'objet d'une demande d'explication du Président de la Commission.

En cas d'absence, la suppléance provisoire du commissaire par un collègue n'est possible que dans les conditions prévues à l'article 31 du présent Règlement Intérieur.

Toute absence d'un commissaire fera l'objet d'une information écrite ou téléphonique.

CHAPITRE X

ORDRE DU JOUR DU CONGRES DE LA TRANSITION ET ORGANISATION DES DÉBATS

Article 40.- L'ordre du jour des travaux du Congrès de la Transition est établi par le Congrès sur proposition de la Conférence des Présidents, composée :

- du Président du Congrès de la Transition, Président ;
- des membres du Bureau Permanent ;
- du Président de chacune des Commissions permanentes ou le Vice – Président ou le Rapporteur ;
- des représentants de chaque groupe parlementaire dont le nombre est déterminé en fonction de celui des membres du groupe parlementaire et selon le système de la représentation proportionnelle.

Le Gouvernement est avisé par le Président du Congrès de la Transition du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut s'y faire représenté par l'un de ses membres.

Les projets et les propositions soumis aux délibérations du Congrès de la Transition doivent être examinés par le Congrès lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés.

La priorité est donnée dans l'ordre fixé par le Gouvernement.

Les propositions de la Conférence des Présidents sont affichées, distribuées et soumises à l'approbation du Congrès de la Transition qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée, sauf en ce qui concerne les projets déposés par le Gouvernement ou les propositions acceptées par lui qui ont priorité.

Les propositions de loi et amendements formulés par les membres du Congrès sont portés à la connaissance du Gouvernement.

Article 41.- La Conférence des Présidents, prévue au précédent chapitre, peut proposer au Congrès de la Transition qui statue sans débat, d'organiser une discussion.

Si cette organisation est décidée, il y est procédé par les soins de ladite Conférence.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole dans le cadre des séances prévues. Si ces séances n'ont pas été prévues, la Conférence des Présidents en fixe le nombre et la date.

Elle peut limiter le nombre des orateurs par groupe ainsi que les temps de parole attribués à chacun d'eux.

Les décisions de la Conférence des Présidents sont définitives.

Article 42.- Lorsqu'une Commission a adopté un rapport à la majorité absolue des membres la composant, elle peut demander à la Conférence des Présidents de proposer qu'il y ait lieu à débat restreint.

Si la Conférence décide de proposer qu'il y ait lieu à débat restreint, le Congrès de la Transition est saisi de sa proposition avec l'ordre du jour. Le Congrès décide par un vote sans débat s'il y a lieu ou non à débat restreint.

Au cours du débat restreint, peuvent seuls intervenir en disposant chacun de cinq minutes par amendement les auteurs d'amendements, le Président et les Rapporteurs des Commissions saisies ainsi qu'un membre du Gouvernement.

Le Président ne met aux voix que les amendements des articles et de l'ensemble du projet ou de la proposition.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée de cinq minutes au maximum.

Article 43.- Ne peuvent faire l'objet d'un débat restreint :

- les Projets de Loi renvoyés au Congrès de la Transition par le Président de la Transition pour seconde lecture ;
- les projets engageant la politique générale de l'Etat ;
- le Projet de Loi de Finances.

CHAPITRE XI

DE LA TENUE DES SÉANCES PLÉNIÈRES

Article 44.- Les séances du Congrès de la Transition sont publiques.

Néanmoins, le Congrès de la Transition siège à huis clos lorsque la demande en est faite par le Gouvernement ou le quart de ses membres.

Article 45.- Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Article 46.- Lorsqu'un membre du Gouvernement assiste aux séances du Congrès de la Transition, il peut prendre part aux discussions et suivre le déroulement des votes.

Il peut se faire assister devant le Congrès de la Transition par des techniciens désignés par lui. Il doit tenir l'Assemblée informée de ces désignations.

Le Congrès de la Transition peut entendre les techniciens du Gouvernement à la demande de celui-ci.

Article 47.- Les délibérations du Congrès ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité du Congrès, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Article 48.- Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Congrès un procès-verbal succinct de la séance précédente et contenant le nom des intervenants, les décisions et les votes.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Congrès à sa plus prochaine séance.

Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président et des secrétaires et déposé aux archives du Congrès de la Transition en quatre exemplaires.

Les procès-verbaux contenant le compte rendu du débat font l'objet d'une publication en français et en malgache dans le plus bref délai par les soins du Bureau Permanent du Congrès de la Transition.

Article 49.- Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Congrès des excuses présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent ; elle peut en ordonner l'impression.

Article 50.- Aucune proposition, aucun projet ou amendement ne peut être soumis aux délibérations du Congrès sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport de la Commission compétente.

Article 51.- Aucun Membre du Congrès ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Congrès de la Transition qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

Le temps de parole de chaque orateur peut être limité par le Congrès.

L'orateur parle debout à la tribune ou à sa place ; dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune. Les rapporteurs des Commissions sont seuls autorisés à s'asseoir à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès verbal.

L'orateur ne doit pas s'écartier de la question en discussion sinon le Président l'y rappelle.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès verbal ; s'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal et, le cas échéant, de la censure, dans les conditions prévues à l'article 71.

Article 52.- Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener.

S'il veut prendre part aux débats, il doit avant le début de la séance avoir confié à l'un des Vice-Présidents le soin de présider.

Il ne pourra reprendre le fauteuil Présidentiel qu'à la séance suivant celle où le débat auquel il a pris part a été épousé.

Article 53.- Les membres du Gouvernement, les Présidents et les Rapporteurs des Commissions intéressées obtiennent en priorité la parole quand ils la demandent.

Un Membre du Congrès de la Transition peut toujours obtenir la parole pour leur répondre.

Article 54.- La parole est accordée par priorité sur la question principale et immédiatement après tout Membre du Congrès qui la demande pour un rappel au règlement. Si, manifestement, cette intervention n'a aucun rapport avec le règlement ; le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 69 du présent Règlement Intérieur.

La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre du Congrès qui la demande pour un fait personnel ; le Président déclare que l'incident est clos.

Article 55.- Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire, ayant traité le fond du débat, ont pris part à une discussion, le Président ou tout membre du Congrès peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrits et à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription, a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte le Congrès à main levée.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE XII

DE LA PROCÉDURE DE DISCUSSION EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 56.- L'urgence peut être demandée sur des affaires soumises aux délibérations du Congrès, soit par le Gouvernement, soit par un membre du Congrès.

La demande d'urgence est mise immédiatement aux voix à main levée sans débat.

Si l'urgence est déclarée, le Congrès fixe immédiatement la date de la discussion sur le fond, sur le rapport de la Commission compétente. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

L'urgence est appuyée de droit si elle est demandée pour une proposition signée par la moitié plus un des membres composant le Congrès, mais la priorité demeure acquise aux affaires pour lesquelles le Gouvernement l'a demandée.

Article 57.- Les projets présentés par le Gouvernement et les propositions sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à l'audition du Rapporteur de la Commission saisie du fond, et, s'il y a lieu, du ou des Rapporteurs de la ou des Commissions saisies pour avis.

Dès que le Rapporteur a présenté son rapport, et alors seulement, tout membre du Congrès peut :

- a) – présenter une exception d'irrecevabilité ;
- b) – poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Article 58.- Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président ou le Rapporteur de la Commission saisie du fond et le Gouvernement.

Si l'exception d'irrecevabilité ou la question préalable est adoptée, le projet est rejeté ; si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

L'irrecevabilité est appréciée en Conférence des Présidents, après consultation, soit du bureau de la Commission des Finances et de l'Economie, soit de celui de la Commission Juridique et de la Législation, suivant la nature de l'irrecevabilité soulevée.

Article 59.- Lorsque, avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité, le Président du Congrès de la Transition peut, dans les conditions fixées par l'article 58 du présent Règlement, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit la Haute Cour Constitutionnelle.

Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, la séance est suspendue et le Président soumet la question à la Conférence des Présidents après avis du bureau de la Commission Juridique et de la Législation ou de celui de la Commission des Finances et de l'Economie, suivant le cas. A la reprise de la Séance, il fait connaître sa décision.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président du Congrès de la Transition, ce dernier saisit la Haute Cour Constitutionnelle. La discussion de la proposition ou de l'amendement est alors suspendue. Elle reprend après que la Haute Cour Constitutionnelle a fait connaître sa décision.

Article 60.- Il est procédé à une discussion générale des projets et propositions.

A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture seulement, il peut être présenté des motions préjudiciales tendant, soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la Commission saisie du fond ou à l'examen pour avis d'une autre Commission. La discussion des motions préjudiciales a lieu suivant la procédure prévue à l'article 58 pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la Commission saisie du fond est de droit si celle-ci ou le Gouvernement le demande ou l'accepte.

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte le Congrès sur le passage à la discussion des articles du projet ou du rapport de la Commission.

Lorsque la Commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la Commission ne présente pas de conclusions, le Congrès est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où le Congrès décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adoptée.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. Ils doivent être déposés dès que le Rapporteur a présenté son rapport. Le Congrès est alors consulté sur leur prise en considération ; si cette dernière est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la Commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que le Congrès peut lui impartir.

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant.

Les Lois de Finances sont votées dans les formes prescrites par la Loi.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes. Les dispositions de l'article 64 sont applicables aux explications de vote.

Article 61.- Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit sur le Bureau Permanent du Congrès de la Transition à la Commission compétente et, si possible, imprimés et distribués.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte. Dans les cas litigieux, le Congrès de la Transition se prononce sans débat sur la recevabilité.

Article 62.- Les amendements sont mis en discussion, par priorité, sur le texte servant de base à la discussion.

Le Congrès ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après s'ils viennent en concurrence :

- les amendements de suppression d'un article ;
- les orateurs inscrits sur l'article ;
- les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le représentant de la Commission saisie du fond et un membre du Gouvernement, sans préjudice des dispositions de l'article 64.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Après le vote de dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, s'il en est, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Article 63.- Si le Gouvernement le demande, le Congrès se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion.

Article 64.- Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Congrès peut décider sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une deuxième discussion, soit que le texte sera renvoyé à la Commission saisie du fond pour révision et coordination.

La seconde discussion ou le renvoi est de droit si la Commission saisie du fond le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à une seconde discussion, les textes adoptés lors de la première sont renvoyés à la Commission qui doit présenter un nouveau rapport ; dans sa deuxième discussion, le Congrès ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la Commission ou sur les modifications apportées par elles aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la Commission pour révision et coordination, la Commission présente sans délai son travail, lecture en est donnée au Congrès et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Dès qu'une loi a été adoptée par le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition, elle est enregistrée, datée et transmise par le Président du Congrès de la Transition au Président de la Transition aux fins de promulgation.

Article 65.- Les interventions des Commissions et des Membres du Congrès sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les Commissions, par voie d'amendement, ne peuvent excéder cinq minutes, sous réserve de dispositions de l'article 51.

Article 66.- Le Gouvernement, les Commissions saisies du fond des projets de loi, les Commissions saisies pour avis et les membres du Congrès ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau Permanent du Congrès de la Transition.

La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le Président.

Article 67.- Des amendements peuvent être présentés par les Membres du Congrès aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport.

Toutefois, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour du Congrès de la Transition au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, il est ouvert un nouveau délai de deux jours de séance à compter de cette inscription à l'ordre du jour.

Au cas où la discussion d'un texte commence avant l'expiration des délais susvisés, les amendements des Membres du Congrès cessent d'être recevables dès que le Congrès passe à la discussion des articles en application de l'article 60.

Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables :

- les amendements déposés par le Gouvernement ou la Commission saisie du fond ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;
- les amendements déposés au nom d'une Commission saisie pour avis ;
- les amendements aux textes nouveaux proposés par la Commission saisie du fond en cours de discussion ;

- les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par le Congrès en cours de discussion.

Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

Article 68.- Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le Bureau du Congrès de la Transition.

Le Congrès ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la Commission avant l'ouverture du débat.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendement de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la Commission saisie du fond ont priorité de discussion sur les amendements des Membres du Congrès ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

Lorsque plusieurs amendements, exclusifs les uns des autres, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

Hormis le cas des amendements visés à l'article 67, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la Commission saisie du fond, le Président ou le Rapporteur de la Commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire.

Le Congrès ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute prise en considération.

CHAPITRE XIII

DE LA DISCIPLINE DES DÉBATS ET DE LA PROCÉDURE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Article 69.- Aussi bien en Commission qu'en séance plénière, les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Congrès sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- c) l'inscription au procès-verbal avec censure.

Article 70.- Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président du Congrès de la Transition ou de la Commission intéressée.

Est rappelé à l'ordre, tout Membre du Congrès qui cause un trouble quelconque au sein de la Commission ou du Congrès par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre et s'y étant soumis, demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il la demande, doit consulter la Commission ou le Congrès à main levée et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Article 71.- Les deux dernières sanctions prévues à l'article 69 ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par la Commission ou le Congrès à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout Membre du Congrès qui, dans le cours des trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout Membre du Congrès qui, dans le cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

Aucun Membre du Congrès de la Transition ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 72.- Pour les demandes éventuelles de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Congrès, il est constitué une commission de vingt-neuf membres nommés selon les procédures prévues aux articles 31 et 32.

La Commission doit entendre le Membre du Congrès intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues. Seuls les membres de cette Commission assistent à ses travaux.

Pour les débats relatifs aux questions d'immunité parlementaire, le Congrès siège toujours en comité secret. Peuvent seuls prendre la parole, le Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le Membre du Congrès intéressé ou un Membre du Congrès le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

CHAPITRE XIV

DES MODES DE VOTATION

Article 73.- Le Congrès vote, sur les questions qui lui sont transmises, à main levée sauf pour les questions touchant personnellement les Membres du Congrès de la Transition.

TITRE II

PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER

DES DEPOTS DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 74.- Les projets de loi ainsi que les propositions de loi et de résolution présentées par les Membres du Congrès sont déposés sur le Bureau du Congrès et enregistrés sur un rôle général contenant un numéro d'ordre.

Les propositions de loi et de résolution présentées par les Membres du Congrès sont examinées par la Conférence des Présidents après avis du bureau de la Commission Juridique et de la Législation statuant en présence du ou des auteurs des propositions.

Le dépôt des projets de loi, des propositions transmises par le Conseil Supérieur de la Transition et celui des propositions de loi et de résolution des Membres du Congrès jugées recevables sont annoncés en séance publique. Les auteurs des projets de loi, des propositions de loi peuvent saisir la Conférence des Présidents pour leur inscription à l'ordre du jour.

Article 75.- Les propositions de loi émanant des Membres du Congrès de la Transition doivent être formulées par écrit.

Elles doivent être disposées par articles et être précédées d'un exposé des motifs.

Les projets et propositions sont distribués aux membres du Congrès et renvoyés à l'examen de la Commission compétente

Article 76.- Les Membres du Congrès peuvent déposer des propositions de résolution :

- a) relatives au fonctionnement et à la discipline intérieure du Congrès ;
- b) invitant le Gouvernement à examiner et à résoudre une question bien déterminée de la politique économique, financière, administrative, sociale ou culturelle, touchant la vie de la Nation ou l'intérêt général du pays.

Elles sont déposées, examinées et discutées devant le Congrès.

CHAPITRE II

DES TRAVAUX LÉGISLATIFS DES COMMISSIONS

Article 77.- Le Président du Congrès de la Transition saisit la Commission permanente compétente de tout projet ou proposition déposé sur le Bureau Permanent du Congrès de la Transition.

Dans le cas où une Commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les Présidents des Commissions intéressées, propose par priorité au Congrès de la Transition la création d'une Commission spéciale.

Si cette proposition est rejetée, le Président soumet au Congrès la question de compétence.

Article 78.- Les Rapporteurs des Commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que le Congrès de la Transition soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau Permanent du Congrès de la Transition.

Les rapports faits sur des projets de loi soumis en premier lieu au Congrès de la Transition ou sur des textes transmis par le Conseil Supérieur de la Transition concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe, des rapports doivent être insérés les amendements soumis à la Commission, qu'ils aient été transmis par le Président du Congrès de la Transition ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

L’irrecevabilité des amendements est appréciée par le Président de la Commission et en cas de doute par son Bureau.

L’auteur d’une proposition ou d’un amendement peut, s’il en fait la demande au Président de la Commission, être convoqué aux séances de la Commission consacrées à l’examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Article 79.- Toute Commission permanente qui s’estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi renvoyé à une autre Commission permanente, en informe le Président du Congrès de la Transition. Cette décision est annoncée à l’ouverture de la plus prochaine séance.

Lorsqu’un projet ou une proposition a fait l’objet d’un renvoi pour avis, la Commission saisie désigne un Rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie du fond. Réciproquement, le Rapporteur de la Commission saisie du fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie pour avis.

Les Rapporteurs de la Commission saisie pour avis défendent devant la Commission saisie du fond les amendements adoptés par leur Commission.

Article 80.- Au jour de la séance à laquelle, est inscrit l’examen d’un projet ou d’une proposition, la Commission saisie du fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

CHAPITRE III

INSCRIPTION A L’ORDRE DU JOUR DU CONGRES DE LA TRANSITION

Article 81.- Les projets de loi et les propositions sont inscrits à l’ordre du jour du Congrès.

Les demandes d’inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Premier Ministre au Président du Congrès de la Transition qui en informe les Présidents des Commissions compétentes et les notifie à la plus prochaine Conférence des Présidents.

Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement demande une modification à l’ordre du jour par l’adjonction, le retrait ou l’interversion d’un ou plusieurs textes prioritaires, le Président en donne immédiatement connaissance au Congrès.

Les demandes d’inscription d’une proposition à l’ordre du jour complémentaire sont formulées à la Conférence des Présidents par le Président de la Commission saisie du fond ou par un Président de groupe.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SIMPLIFIEE

Article 82.- Le Président du Congrès de la Transition, le Gouvernement, le Président de la Commission saisie du fond ou le Président d’un groupe peuvent, en Conférence des Présidents, demander qu’un projet ou une proposition de loi soit examiné selon la procédure simplifiée.

La demande n’est recevable que si elle concerne un texte dont la discussion intervient après un délai d’un jour franc.

La procédure d'adoption simplifiée est engagée si aucune opposition ne s'est manifestée en Conférence des Présidents.

Article 83.- La demande d'examen du texte selon la procédure d'adoption simplifiée est affichée, annoncée au Congrès et notifiée au Gouvernement.

Au plus tard à la veille de la discussion à quinze heures, le Gouvernement, le Président de la Commission saisie du fond ou le Président d'un groupe peuvent faire opposition à la procédure d'adoption simplifiée.

L'opposition est adressée au Président du Congrès de la Transition qui la notifie au Gouvernement, à la Commission saisie du fond ainsi qu'aux présidents des groupes, la fait affiché et l'annonce à l'Assemblée.

En cas d'opposition, le texte est examiné conformément aux dispositions du Chapitre XII du Titre I.

Article 84.- Les amendements des Membres du Congrès et des Commissions intéressées sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Si, postérieurement à l'expiration du délai d'opposition, le Gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour.

Il peut être inscrit, au plus tôt, à l'ordre du jour de la séance suivante. La discussion a alors lieu conformément aux dispositions du Chapitre XII du Titre I.

Article 85.- Le Président met aux voix l'ensemble du texte soumis à la procédure simplifiée lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Article 86.- Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée fait l'objet d'amendement dans les conditions visées à l'article 84 alinéa 1, le Président appelle uniquement les articles qui font l'objet d'amendements. Sur chaque amendement peuvent seuls intervenir l'auteur de l'amendement ou un membre de son groupe, le Gouvernement, le Président et le Rapporteur de la Commission saisie du fond et un orateur contre.

Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

CHAPITRE V

DU RAPPORT DU CONGRES DE LA TRANSITION AVEC LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA TRANSITION

Article 87.- Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par la Chambre devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Chambre, la discussion a lieu successivement dans chaque Chambre jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

Article 88.- Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la Commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Article 89.- Si la Commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'article précédent, le Congrès de la Transition statue définitivement à la majorité absolue des membres la composant.

Article 90.- Dès qu'une loi a été adoptée par le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition, elle est enregistrée, datée et transmise par le Président du Congrès de la Transition au Président de la Transition aux fins de promulgation.

CHAPITRE VI

NOUVELLE DELIBERATION DE LA LOI DEMANDÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION

Article 91.- Lorsque le Président de la Transition demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président du Congrès de la Transition en informe le Congrès. La lettre de saisine doit mentionner les motifs de la demande.

Article 92.- Le texte est renvoyé à la Commission qui avait eu à en connaître.

La Commission compétente doit statuer dans le délai imparti par le Congrès.

L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour a lieu conformément à l'article 40.

La loi ou les articles de la loi soumis à la deuxième lecture ne sont adoptés que s'ils sont votés en leur forme définitive à la majorité absolue des Membres du Congrès présents à l'ouverture du scrutin.

CHAPITRE VII

DE LA DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES EN COMMISSION

Article 93.- La discussion des projets de loi fixant les ressources et les charges de l'Etat s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement, et celle de la Loi sur les Lois de Finances.

Article 94.- La Commission des Finances et de l'Economie procède à l'examen des lois de finances dans les conditions prévues au Chapitre II du présent titre. Tout Membre du Congrès a le droit d'assister, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances et de l'Economie. La Commission peut entendre les explications du Ministre chargé des Finances et du Budget ou son représentant.

Sur autorisation de la Conférence des Présidents, le Rapporteur général peut être convoqué devant la Commission dont la compétence correspond à une inscription budgétaire afin d'y présenter des éclaircissements. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière Commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette Commission, aux séances de laquelle il doit être convoqué.

CHAPITRE VIII

DE LA DISCUSSION DES LOIS DES FINANCES EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Article 95.- La discussion des Lois de Finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement et celle de la loi relative aux Lois de Finances.

A l'issue de l'examen des articles de la première partie de la Loi de Finances et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, à la demande du Gouvernement ou d'un Membre du Congrès, à une seconde et dernière délibération de tout ou partie de la première partie.

Article 96.- Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la Loi relative aux Lois de Finances doit être retiré de la Loi de Finances et faire l'objet d'un débat distinct selon les conditions ci-après :

- si la Commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond, au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, le demande ;
- si le Président ou le Rapporteur ou un membre du Bureau, spécialement désigné à cet effet en fait la demande à la Commission de Finances et de l'Economie.

Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour du Congrès à la suite de la discussion de la Loi de Finances, s'il s'agit d'un article du projet de Loi de Finances.

Article 97.- Les crédits dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la Commission, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent faire l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois par titre et par ministère, sauf la faculté de réponse au Ministre et au Rapporteur. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder cinq minutes.

Article 98.- Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de la Loi relative aux Lois de Finances sont déclarés irrecevables

CHAPITRE IX

DES TRAITS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 99.- Lorsque le Congrès de la Transition est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international soumis à la ratification, il n'y a pas lieu de voter sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement.

Le Congrès conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

L'ajournement est motivé.

CHAPITRE X

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE ET ETAT DE NÉCESSITE NATIONALE

Article 100.- Après avoir été saisis par le Président de la Transition, les Présidents des deux Chambres parlementaires de la Transition après consultation de chacune des deux Chambres du Parlement donnent leur avis au Président de la Transition avant toute proclamation de l'état d'urgence, de l'état de nécessité nationale ou de la loi martiale lorsque les circonstances l'exigent pour la défense de la République, de l'ordre public et de la sécurité nationale.

TITRE III

DU RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA TRANSITION AVEC LE CONGRES DE LA TRANSITION

Article 101.- Le Président de la Transition communique avec le Congrès de la Transition par un message.

Ce message ne donne lieu à aucun débat.

Article 102. - Le Président de la Transition promulgue la loi définitivement adoptée dans les trois semaines qui suivent sa transmission par le Président du Congrès de la Transition.

Article 103.- Avant l'expiration de ce délai, le Président de la Transition peut demander au Congrès de la Transition une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 104.- Le Congrès de la Transition sera dissout lorsque l'Assemblée nationale prévue par la nouvelle Constitution est mise en place.

TITRE IV

DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I

DE LA COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Article 105.- Le Gouvernement présente au Congrès de la Transition un rapport d'exécution de son programme. Cette présentation est suivie d'un débat.

Les autres moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont : la question orale, la question écrite, l'interpellation et l'audition en Commission.

L'interpellation porte sur un sujet bien précis et fera l'objet d'une résolution prise par le Congrès de la Transition. Cette résolution sera communiquée au Gouvernement par le Président du Congrès de la Transition. Le Président informe préalablement le Congrès de la Transition de l'objet de l'interpellation ; toute intervention en dehors du sujet sera systématiquement rejetée.

Article 106.- Le Gouvernement peut demander à faire devant le Congrès de la Transition des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes dans le cadre des séances aux débats ; ce temps est réparti par le Président du Congrès de la Transition entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

Le Premier Ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

CHAPITRE II

DES QUESTIONS ORALES

Article 107.- Une séance par session au moins est réservée par priorité aux questions orales pendant la durée d'une session ordinaire. Cette séance est retransmise en direct par les médias publics.

Les questions orales sont posées directement par un Membre du Congrès à un Ministre. Ces questions ont un caractère spontané et doivent être d'actualité et d'intérêt national ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier Ministre.

Article 108.- Tout membre du Congrès désirant poser une question orale s'inscrit préalablement auprès de son groupe parlementaire ; le Président du groupe parlementaire ou son représentant remet au Bureau du Congrès de la Transition le nombre des questions à poser aux Ministres concernés au plus tard la veille de la séance à midi.

Le nombre des questions par groupe parlementaire est fixé proportionnellement à l'effectif de ses membres.

Article 109.- La séance de question orale est appelée par le Président de séance. Le Ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose une seule fois la parole après la réponse du Ministre qui peut lui répliquer.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Aucun vote ne peut intervenir.

Article 110.- Pour une question d'ordre général, un Membre du Congrès peut demander un débat. Le Congrès décide par un vote s'il y a lieu à débat. Son auteur a alors le droit de parole pour dix (10) minutes au maximum.

Chaque groupe parlementaire a droit de dix minutes pour une synthèse.

Le Ministre compétent y répond.

Après la réponse du Ministre, le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux. Le Ministre peut, à tout moment, répliquer s'il le juge utile.

Après audition du dernier orateur, le Président passe au point suivant de l'ordre du jour.

CHAPITRE III

DES QUESTIONS ÉCRITES

Article. 111.- Les questions écrites sont rédigées et notifiées dans les conditions fixées par l'article 107. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Les réponses des Ministres doivent être publiées au Journal Officiel dans le mois suivant la publication des questions.

Les Ministres peuvent demander un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de réponse. Ce délai ne peut excéder un mois.

CHAPITRE IV

DES PÉTITIONS

Article 112.- Les pétitions doivent être adressées au Président du Congrès de la Transition. Elles peuvent également être déposées par un Membre du Congrès de la Transition qui fait mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue directement par le Président, ni déposée sur son bureau.

Toute pétition doit indiquer le domicile du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Article 113.- Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Le Président les renvoie à la Commission concernée.

La Commission compétente décide suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre ou à une autre Commission du Congrès de la Transition, soit de les classer purement et simplement.

Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant.

TITRE V

DES SESSIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE PREMIER

DE L'OUVERTURE ET CLÔTURE DE SESSIONS

Article 114.- Le Président déclare l'ouverture de la première session ordinaire après l'institution du Congrès de la Transition.

Article 115.- Le Président déclare l'ouverture d'une session extraordinaire à l'initiative du Président de la Transition par Décret pris en Conseil des Ministres.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder douze jours. Toutefois un décret de clôture intervient dès que le Congrès de la Transition a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Article 116.- Le Président déclare la clôture des sessions ordinaires.

La lecture du décret de clôture d'une session extraordinaire convoquée par le Président de la Transition interrompt tout débat. Le Président lève immédiatement la séance.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 117.- Lorsque le Congrès est appelé à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est assurée de la manière ci-après :

- le Congrès est représenté par un ou plusieurs membres de chaque groupe parlementaire sur proposition des représentants du groupe parlementaire, lorsque sa représentation doit être égale à une ou plusieurs fois le nombre de groupes représentés dans son sein ;
- dans le cas contraire, le Congrès désigne ses représentants sur la proposition de la ou des Commissions intéressées.

CHAPITRE III

DES INDEMNITÉS ET AVANTAGES DES MEMBRES DU CONGRES DE LA TRANSITION

Article 118.- Pour garantir une indépendance financière, les Membres du congrès de la Transition ont droit à des indemnités et avantages définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Tout déplacement à caractère officiel doit être accompagné d'un ordre de mission signé par le Président du Congrès de la Transition.

Article 119.- Les Membres du congrès de la Transition reçoivent :

- un passeport diplomatique délivré par le Ministère des Affaires Etrangères ; - une cocarde pour leur véhicule ; - une carte de Membres délivrée par le Président du congrès de la Transition ; - un insigne distinctif de la fonction du Membre du Congrès de Transition.

Tout Membre du Congrès de la Transition, selon les circonstances, a droit à une protection rapprochée.

Chaque Membre du Congrès de la Transition a droit à une décoration honorifique.

Article 120.-Tout Membre du congrès ainsi que sa famille bénéficie des prises en charge des soins et d'hospitalisation, évacuation sanitaire à l'extérieur et rapatriement des dépouilles en cas de décès.

Article 121.- Les frais de déplacement, d'hébergement des Membres du Congrès de la Transition sont à la charge du Congrès de la Transition pendant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 122.- Tout Membre du Congrès de la Transition doit bénéficier d'une police d'assurance à la charge du Congrès de la Transition.

CHAPITRE IV

DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 123.- Le présent Règlement ne peut être modifié que si la proposition en est faite par au moins la moitié des Membres du Congrès.

Toute modification du présent Règlement n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers composant le Congrès de la Transition.

Article 124.- Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 125.- Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Il sera exécuté en tant que Règlement Intérieur régissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Congrès de la Transition.

Antananarivo, le 13 janvier 2012

Le Président du Congrès de la Transition

RAKOTOARIVELO Mamy